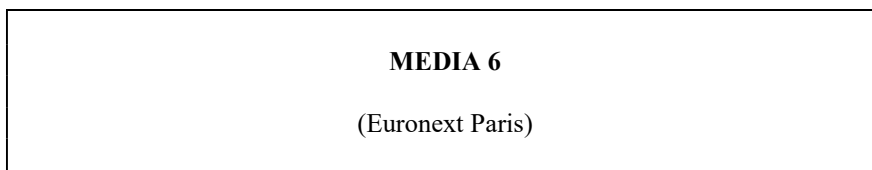


221C1189
FR0000064404-OP013-AS08

25 mai 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 25 mai 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société MEDIA 6, déposé en application des articles 233-1, 1° du règlement général par la Banque Neuflyze OBC, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Vasco¹ (cf. D&I 221C0693 en date du 1^{er} avril 2021 et D&I 221C0964 du 4 mai 2021).

Conformément à son intention mentionnée dans le projet de note d'information en application des dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, l'initiateur a acquis 88 765 actions MEDIA 6, entre le 6 et le 30 avril 2021, au prix de 10,53 € par action, et détient à ce jour 2 529 424 actions de la société MEDIA 6 représentant 4 832 225 droits de vote, soit 87,79% du capital et 91,65% des droits de vote de la société², réparties comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Vasco SARL	1 968 795	68,33	3 711 395	71,56
Famille Vasseur	560 629	19,46	1 120 830	21,61
Total groupe familial Vasseur	2 529 424	87,79	4 832 225	93,17

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 342 066³ actions MEDIA 6 non détenues par le groupe familial Vasseur, représentant 11,87% du capital et 6,64% des droits de vote de la société³, au prix de **10,53 € par action**.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions MEDIA 6 non présentées à l'offre, au prix de 10,53 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Crowe HAF, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, a été mandaté, le 8 mars 2021, par le conseil d'administration de la société MEDIA 6 en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 4° et II du règlement général ; en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination ;

¹ Contrôlée par M. Bernard Vasseur.

² Sur la base d'un capital composé de 2 881 250 actions représentant 5 186 489 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général et après prise en compte de la perte de droits de vote double de 86 071 actions MEDIA 6 acquises par l'initiateur.

³ Compte-tenu des 5 260 actions MEDIA 6 détenues en propre par la société et non visées dans le cadre de l'offre.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société MEDIA 6 établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 4 mai 2021 (cf. D&I 221C0964 du 4 mai 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions MEDIA 6 effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société MEDIA 6, ce dernier comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 3 mai 2021, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en considération d'un accord connexe (promesses croisées entre l'initiateur et un dirigeant de MEDIA 6) et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société MEDIA 6 en date du 3 mai 2021 ;
 - a constaté que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général, à savoir le prix de l'offre au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant le dépôt de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**21-173** en date du 25 mai 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**21-174** en date du 25 mai 2021 sur le projet de note en réponse de la société MEDIA 6.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MEDIA 6 ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées (étant précisé que la société publiera ses résultats semestriels le 3 juin 2021).

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres MEDIA 6 (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.